

Cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

23 décembre 2016

Français

Original : anglais

Genève, 12-16 décembre 2016
Point 18 de l'ordre du jour
Examen et adoption des documents finals

Document final de la cinquième Conférence d'examen

Première partie

I. Introduction

1. La première Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination est convenue, entre autres, « que les futures conférences d'examen devraient se tenir plus fréquemment, la tenue d'une conférence d'examen tous les cinq ans devant être envisagée » (CCW/CONF.I/16, première partie, annexe C, Déclaration finale, examen de l'article 8).

2. La deuxième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention est convenue, entre autres, que les futures conférences d'examen devraient continuer à se tenir régulièrement. À ce sujet, la Conférence d'examen a décidé, eu égard à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention, « de convoquer une nouvelle conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur des modifications adoptées à la deuxième Conférence, et en tout état de cause au plus tard en 2006, les réunions préparatoires devant commencer dès 2005, s'il y a lieu » (CCW/CONF.II/2, deuxième partie, Déclaration finale, examen de l'article 8).

3. Lors de leur troisième Conférence d'examen, les Hautes Parties contractantes ont rappelé « [...] ce dont elles [étaient] convenues à la deuxième Conférence d'examen, en 2001, dans le cadre de l'examen de l'article 8 » (CCW/CONF.III/11, deuxième partie, Déclaration finale, examen de l'article 8).

4. À la quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention, il a été convenu que « les conférences d'examen devraient continuer à se tenir régulièrement », comme indiqué au paragraphe 3 de l'examen de l'article 8 de la Convention figurant dans le document final de ladite Conférence (CCW/CONF.IV/4/Add.1).

5. À la Réunion de 2015 des Hautes Parties contractantes à la Convention, il a été décidé, comme indiqué à l'alinéa f) du paragraphe 38 de son document final (CCW/MSP/2015/9), que la cinquième Conférence d'examen se tiendrait du 12 au 16 décembre 2016 à Genève et, à l'alinéa c) du même paragraphe, que son Comité préparatoire se réunirait du 31 août au 2 septembre 2016 à Genève sous la responsabilité de la Présidente désignée de la cinquième Conférence d'examen, l'Ambassadrice du Pakistan, M^{me} Tehmina Janjua.

GE.16-22856 (F) 070317 080317



* 1 6 2 2 8 5 6 *

Merci de recycler



II. Organisation de la cinquième Conférence d'examen

6. La cinquième Conférence d'examen s'est tenue à Genève du 12 au 16 décembre 2016.
7. Le 12 décembre 2016, la Conférence a été ouverte par M^{me} Sashika Somarathne, Chargée d'affaires, au nom de M. Ravinatha Pandukabhaya Aryasinha, Ambassadeur de Sri Lanka, Président de la Réunion de 2015 des Hautes Parties contractantes à la Convention.
8. À sa première séance plénière, le 12 décembre 2016, la Conférence a confirmé la désignation par acclamation de M^{me} Tehmina Janjua, Ambassadrice du Pakistan, comme Présidente de la cinquième Conférence d'examen.
9. La Conférence a adopté l'ordre du jour recommandé par la Réunion de 2015 des Hautes Parties contractantes à la Convention (CCW/CONF.V/1) et approuvé par le Comité préparatoire.
10. La Conférence a adopté son règlement intérieur, tel qu'il avait été recommandé par le Comité préparatoire de la cinquième Conférence d'examen (CCW.CONF.V/4). Lors de l'adoption, l'article 43 a été suspendu.
11. La Conférence a confirmé la désignation de M^{me} Mary Soliman, Directrice par intérim du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU (UNODA), comme Secrétaire générale de la cinquième Conférence d'examen. M. Bantan Nugroho, chef de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, et M^{me} Hine-Wai Loose, spécialiste des questions politiques à l'Unité d'appui à l'application, ont exercé la fonction de secrétaire.
12. La Conférence a adopté le programme de travail recommandé par le Comité préparatoire (CCW/CONF.V/3), tel que modifié oralement. Conformément à l'article 35 du Règlement intérieur, la Conférence a décidé de répartir les travaux entre les deux Grandes Commissions comme suit :
 - Grande Commission I : Examen de la portée et du fonctionnement de la Convention et des Protocoles y annexés ; examen de toute proposition concernant la Convention et les Protocoles existants ; et élaboration et examen des documents finals ;
 - Grande Commission II : Examen des propositions concernant des protocoles additionnels à la Convention.
13. Conformément à l'article 6 de son règlement intérieur et comme recommandé par le Comité préparatoire, la Conférence a élu aux postes de Vice-Présidents les représentants des 10 Hautes Parties contractantes dont le nom suit : Algérie, Bulgarie, Chine, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, Italie, Nicaragua, Pologne et Suisse. La Conférence a aussi élu les Présidents et les Vice-Présidents de la Commission de vérification des pouvoirs, des deux Grandes Commissions et du Comité de rédaction, comme suit :
 - a) Président et Vice-Président de la Grande Commission I : M. Matthew Rowland, Ambassadeur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et M. Jānis Kārkliņš, Ambassadeur de Lettonie ;
 - b) Président et Vice-Président de la Grande Commission II : M. Tudor Ulianoschi, Ambassadeur de République de Moldova, et M^{me} Alice Guitton, Ambassadrice de France ;
 - c) Comité de rédaction : M^{me} Tehmina Janjua, Ambassadrice du Pakistan, et M. Julio Herráiz, Ambassadeur d'Espagne.
14. Comme le Comité préparatoire l'avait recommandé, la Conférence a élu les représentants des Hautes Parties contractantes ci-après comme membres de la Commission de vérification des pouvoirs : M^{me} Maya Yaron (Israël) (Présidente), M^{me} Grisselle Rodriguez (Panama) (Vice-Présidente), M. Ioannis Michelogiannakis (Grèce), M^{me} Jorune Martinaviciute (Lituanie) et M. Raphael Hermoso (Philippines).

III. Participation à la Conférence

15. Les Hautes Parties contractantes dont le nom suit ont participé aux travaux de la Conférence : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

16. Les États signataires dont le nom suit ont également participé aux travaux de la Conférence : Afghanistan, Égypte et Viet Nam.

17. Les États non parties à la Convention dont le nom suit ont participé à la Conférence en qualité d'observateurs : Éthiopie, Ghana, Indonésie, Liban, Mozambique, Myanmar, Singapour, Thaïlande, Yémen et Zimbabwe.

18. Ont aussi participé aux travaux de la Conférence les représentants de l'Union européenne, du Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité du Département des opérations de maintien de la paix, du Service de la lutte antimines de l'ONU, du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG).

19. Les organisations et entités non gouvernementales ci-après ont participé aux travaux du Comité : Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève, Birmingham City University, Campaign to Stop Killer Robots (Article 36, Association for Aid and Relief Japan (AAR-Japan), Facing Finance, Human Rights Watch, International Committee for Robot Arms Control, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (LIFPL), Mines Action Canada, Nobel Women's Initiative, PAX, Pax Christi International et Seguridad Humana en Latino América y el Caribe (SEHLAC)), Center for International Stabilization and Recovery (CISR), Conseil œcuménique des églises, Entraide populaire norvégienne, Faculté de droit de Harvard, Geneva Disarmament Platform, ICT for Peace Foundation, Institut international de recherches pour la paix de Stockholm (SIPRI), Mines Advisory Group (MAG), Save the Children International, The Halo Trust, Université du Sussex, Université James Madison.

IV. Travaux de la cinquième Conférence d'examen

20. La Conférence a tenu six séances plénières sous la présidence de M^{me} Tehmina Janjua, Ambassadrice du Pakistan.

21. La Conférence a pris note avec satisfaction du rapport du Comité préparatoire (CCW/CONF.V/PC/4).

22. La Conférence a entendu un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Ban Ki-moon, dont a donné lecture M. Michael Møller, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève.

23. À ses première et deuxième séances plénières, le 12 décembre 2016, les représentants des États et des organisations dont le nom suit ont participé à l'échange de vues général : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa

Rica, Croatie, Cuba, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Inde, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Lituanie, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) (au nom du Mouvement des pays non alignés), Union européenne, Service de la lutte antimines de l'ONU (au nom du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines), CICR, CIDHG, AAR-Japan, Human Rights Watch, Mines Action Canada, Nobel Women's Initiative, PAX Christi International, LIFPL et Conseil œcuménique des églises.

24. La Grande Commission I s'est réunie du 13 au 16 décembre 2016. Le Président de la Commission, Matthew Rowland, Ambassadeur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a présenté son rapport à la Conférence.

25. La Grande Commission II s'est réunie du 13 au 15 décembre 2016. Le Président de la Commission, Tudor Ulianoschi, Ambassadeur de République de Moldova, a présenté son rapport à la Conférence.

26. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie les 12, 13 et 14 décembre 2016. La Présidente de la Commission, M^{me} Maya Yaron (Israël), a présenté son rapport à la Conférence.

27. Le Comité de rédaction n'a pas été convoqué.

V. Décisions et recommandations de la Conférence

28. À sa séance plénière du 15 décembre 2016, la Conférence a approuvé le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et a adopté le projet de résolution tel qu'il figure dans le document CCW/CONF.V/CC/1.

29. À sa séance plénière du 15 décembre 2016 et au titre du point 17 de l'ordre du jour intitulé « Questions diverses », la Conférence a adopté une décision concernant les comptes rendus analytiques (décision 7 de la Déclaration finale).

30. À sa dernière séance plénière, le 16 décembre 2016, la Conférence a approuvé les rapports des Grandes Commissions I et II, publiés sous les cotes CCW/CONF.V/MC.I/3 et CCW/CONF.V/MC.II/3.

31. À sa dernière séance plénière, le 16 décembre 2016, la Conférence a adopté sa Déclaration finale, telle que modifiée oralement, qui figure dans la deuxième partie du Document final de la Conférence, ainsi que les coûts estimatifs de la Réunion de 2017 des Hautes Parties contractantes à la Convention (CCW/CONF.V/8/Add.1) et ceux du Groupe d'experts gouvernementaux des systèmes d'armes létaux autonomes (SALA) (CCW/CONF.V/9, annexe II).

32. À sa dernière séance plénière, le 16 décembre 2016, la Conférence a décidé de désigner M. Matthew Rowland, Ambassadeur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, comme Président de la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention qui devra se tenir en 2017.

33. À sa dernière séance plénière, le 16 décembre 2016, la Conférence a adopté son Document final, publié sous la cote CCW/CONF.V/CRP.1, tel que modifié oralement. Le Document final tel qu'adopté est publié sous la cote CCW/CONF.V/10.

Deuxième partie

Déclaration finale

Les Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, réunies à Genève du 12 au 16 décembre 2016 afin d'examiner la portée et le fonctionnement de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que toutes propositions d'amendement à la Convention et aux Protocoles existants et des propositions concernant des protocoles additionnels visant d'autres catégories d'armes classiques qui ne sont pas couvertes par les Protocoles existants,

Rappelant les déclarations antérieures qui ont été adoptées à la première Conférence d'examen, en 1996, à la deuxième Conférence d'examen, en 2001, à la troisième Conférence d'examen, en 2006, et à la quatrième Conférence d'examen, en 2011,

Se déclarant de nouveau convaincues que la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination est un instrument majeur du droit international humanitaire, qui contribue à la fois à prévenir et à atténuer les souffrances de la population civile et des combattants,

Reconnaissant que la plupart des grands conflits armés n'ont pas un caractère international et que de tels conflits sont eux aussi entrés dans le champ d'application de la Convention et des Protocoles y annexés par voie de modification de l'article premier de la Convention,

Soulignant leur détermination à promouvoir l'universalité de la Convention et des Protocoles y annexés en vue de parvenir à une adhésion universelle, et soulignant combien il est important que tous les États qui ne l'ont pas encore fait deviennent sans tarder parties à la Convention et aux Protocoles y annexés,

Soulignant aussi l'importance d'une application intégrale de la Convention et des Protocoles y annexés, notamment par la diffusion d'informations auprès des forces armées et de la population civile, l'adoption de mesures techniques et de dispositions législatives appropriées concernant à la fois le type et l'emploi des armes, et de mesures, y compris des mesures législatives, le cas échéant, pour prévenir les violations du régime, faire appliquer les règles, enquêter sur les violations et les réprimer,

Reconnaissant le rôle important que la coopération et l'assistance internationales peuvent jouer dans la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles y annexés,

Conscientes du rôle essentiel de la Convention en ce qui concerne le suivi des évolutions dans le domaine de l'armement et des méthodes et moyens de guerre qui peuvent être considérés comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et dans les domaines scientifiques et technologiques connexes, dans l'optique de garantir durablement la pertinence, l'intégrité et l'adéquation de la Convention,

Reconnaissant aussi le rôle décisif joué par le Comité international de la Croix-Rouge et encourageant celui-ci à continuer de s'attacher à susciter de nouvelles ratifications de la Convention et des Protocoles y annexés ou de nouvelles adhésions à ces instruments et d'en diffuser le contenu, ainsi qu'à faire bénéficier de ses connaissances spécialisées les futures conférences et autres réunions ayant trait à la Convention et aux Protocoles y annexés,

Prenant acte des efforts humanitaires inestimables que déploient les organisations internationales, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales en vue d'atténuer l'impact humanitaire des conflits armés,

Rappelant l'obligation qu'ont toutes les parties à un conflit de prendre toutes les précautions pratiquement possibles dans l'emploi de mines autres que les mines antipersonnel afin d'éviter les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment,

Réaffirmant leur grande détermination à protéger les civils contre les effets humanitaires délétères des armes à sous-munitions,

Profondément préoccupées par les problèmes humanitaires et de développement posés par la présence de restes explosifs de guerre, qui présentent un danger pour la population civile et font obstacle à la reconstruction, au développement économique et au rétablissement de conditions de vie normales au sein de la société, et réaffirmant dans ce contexte la nécessité de renforcer encore la coopération et l'assistance internationales à cet égard,

Conscientes des effets prévisibles des restes explosifs de guerre sur les populations civiles en tant que facteur à prendre en considération lorsqu'il s'agit d'appliquer les règles du droit international humanitaire relatives aux précautions, à la distinction et à la juste proportion,

Profondément préoccupées par l'utilisation sans discrimination de dispositifs explosifs improvisés (DEI) et par leurs effets, ainsi que par l'incidence croissante qu'ont, à l'échelle mondiale, les attaques perpétrées au moyen de tels dispositifs, en particulier les attaques terroristes, et rappelant à cet égard les préoccupations exprimées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 71/72 intitulée « Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés », adoptée sans avoir été mise aux voix.

I.

Déclarent solennellement

1. Leur ferme intention de respecter en tout point les objectifs et les dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés auxquels elles sont parties et de s'y conformer pleinement, suivant les normes et principes du droit international, eu égard à l'autorité qu'ont ces instruments internationaux régissant l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ;
2. Qu'elles reconnaissent que toutes les parties à un conflit sont tenues de respecter le droit international humanitaire lors d'un conflit armé et que, en tant que Hautes Parties contractantes, elles se savent liées par l'obligation d'appliquer, notamment, les interdictions et restrictions énoncées dans la Convention et les Protocoles y annexés ;
3. Leur vœu de voir tous les États respecter les dispositions du champ d'application révisé de la Convention et veiller à leur respect, dans toute la mesure possible, et leur volonté résolue d'encourager tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier, accepter ou approuver la modification de l'article premier ou à y adhérer sans retard, selon qu'il convient ;
4. Leur volonté résolue d'encourager tous les États à devenir, dès que possible, parties au Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié), au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III), au Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV) et au Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V), et d'encourager tous les États à respecter les dispositions fondamentales de ces Protocoles et à veiller à leur respect ;
5. Leur ferme intention d'appliquer pleinement la Convention et les Protocoles y annexés auxquels elles sont parties et d'en garder les dispositions à l'examen, afin de s'assurer que celles-ci restent utiles dans les conflits modernes ;

6. Leur volonté résolue de se consulter et de coopérer entre elles en vue de faciliter l'exécution intégrale des obligations énoncées dans la Convention et les Protocoles y annexés auxquels elles sont parties, et de promouvoir ainsi le respect des dispositions de ces instruments ;
7. Leur attachement à la pleine application et au respect intégral de la Convention et des Protocoles y annexés, auxquels elles sont parties et, à cet égard, à l'exécution de leurs obligations juridiques et techniques et de leur obligation de présenter des rapports ;
8. Leur ferme intention de continuer à contribuer à la poursuite du perfectionnement du droit international humanitaire et, dans ce contexte, de continuer à examiner la mise au point de nouvelles armes et les utilisations d'armes qui peuvent frapper sans discrimination ou causer des souffrances inutiles ;
9. Que la Conférence se félicite des débats informels tenus en 2014, 2015 et 2016, dans le cadre des réunions informelles d'experts sur les technologies naissantes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes (SALA) et prend acte des rapports que les présidents ont soumis sous leur propre responsabilité ;
10. Leur détermination à limiter les dommages humanitaires, à garantir le plein respect du droit international humanitaire en cas d'utilisation de mines autres que les mines antipersonnel et à prendre des mesures appropriées avant, pendant et après les conflits pour améliorer la protection des civils et faciliter les opérations d'enlèvement après la fin des hostilités ;
11. Leur détermination à renforcer le respect du droit international humanitaire et à faire face, au regard de la Convention et de ses Protocoles y annexés, ainsi que de ses objectifs, aux problèmes que représentent l'utilisation des armes classiques lors de conflits armés et leurs effets sur les civils, en particulier dans les zones où se trouvent des concentrations de civils ;
12. Leur volonté résolue d'exhorter les États qui ne l'ont pas encore fait à procéder à des examens en vue de déterminer si une arme nouvelle ou un moyen ou une méthode de guerre nouveaux seraient interdits par le droit international humanitaire ou d'autres règles du droit international applicables aux États, et de leur fournir un appui à cet effet ;
13. Leur ferme intention de continuer à prêter assistance, autant que faire se peut, à des missions de déminage qui sont effectuées à des fins humanitaires et avec le consentement de l'État hôte ou des Hautes Parties contractantes parties au conflit, en particulier en fournissant tous les renseignements nécessaires en leur possession concernant l'emplacement de tous les champs de mines, de toutes les zones minées et mines, et de tous les restes explosifs de guerre pièges et autres dispositifs connus dans la zone où les missions s'acquittent de leurs tâches ;
14. Qu'elles saluent les contributions inestimables apportées par les Hautes Parties contractantes aux Protocoles de la Convention en ce qui concerne les soins à prodiguer aux victimes des restes explosifs de guerre et leur réadaptation, ainsi que leur réinsertion sociale et économique, qu'elles encouragent les Hautes Parties contractantes concernées à poursuivre ces activités d'assistance dans la mesure du possible, et qu'elles sont conscientes de la complémentarité de ces efforts avec ceux déployés dans le domaine de l'assistance aux victimes au titre d'autres conventions en lien avec la lutte antimines ;
15. Qu'elles rendent hommage aux importants travaux menés par les Hautes Parties contractantes aux Protocoles annexés à la Convention, en particulier sous la forme d'un échange volontaire de renseignements, qui a contribué à faire mieux comprendre l'ampleur de la menace que représente l'utilisation sans discrimination des DEI, et qu'elles sont résolues à continuer de traiter ce problème dans le cadre du Protocole II modifié, tout en soulignant la nécessité d'une coordination entre les diverses initiatives et approches existantes concernant les DEI, notamment en tenant des consultations informelles ouvertes, comme le prévoit la résolution 71/72 de l'Assemblée générale des Nations Unies ;
16. Qu'elles reconnaissent la contribution inestimable qu'apporte le Programme de parrainage pour promouvoir l'universalisation et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, et expriment leur reconnaissance au Centre international de déminage humanitaire de Genève pour l'appui administratif fourni aux fins du Programme.

II.

En vue de continuer à promouvoir la Convention et les Protocoles y annexés au cours du prochain cycle d'examen, la Conférence est convenue des mesures suivantes

Universalisation

17. Les personnes exerçant des fonctions officielles dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques, du Protocole V et du Protocole II modifié doivent *promouvoir* l'universalisation de la Convention et des Protocoles y annexés et, en particulier, *prendre contact* avec les États non parties et coordonner leurs activités, en envisageant, entre autres choses, d'élaborer un plan d'action puis, au titre du point permanent inscrit à l'ordre du jour des Réunions annuelles des Hautes Parties contractantes consacré à l'universalisation, *rendre compte* des efforts déployés et des progrès réalisés dans ce domaine.

18. Les Hautes Parties contractantes, au titre du point permanent de l'ordre du jour consacré à l'universalisation, sont encouragées à *rendre compte* de leurs initiatives visant à promouvoir l'universalisation de la Convention et des Protocoles y annexés, et à *envisager* d'adhérer aux Protocoles auxquels elles ne sont pas encore parties et rendre compte des mesures prises à cet effet.

19. Les Hautes Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait doivent *envisager* d'adhérer à la modification apportée en 2001 à l'article premier, qui étend les domaines d'application des Protocoles I, II, III et IV aux conflits armés non internationaux.

20. L'Unité d'appui à l'application doit *appuyer*, aux niveaux administratif et fonctionnel, les efforts déployés par les personnes exerçant des fonctions officielles ainsi que les Hautes Parties contractantes dans l'action qu'elles mènent pour promouvoir l'universalisation de la Convention, recueillir des informations sur les États non encore parties, et œuvrer à la réalisation de l'objectif de l'adhésion universelle à la Convention et aux Protocoles y annexés.

Renforcement de l'application et du respect des dispositions sur le plan national

21. Les Hautes Parties contractantes *réaffirment* leur attachement au mécanisme de contrôle du respect des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi qu'il en a été décidé à la troisième Conférence d'examen et à la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention tenue en 2007.

22. Il est *demandé* aux Hautes Parties contractantes de soumettre des rapports sur le respect des dispositions. Le Président de la Réunion annuelle des Hautes Parties contractantes à la Convention est *chargé* d'œuvrer à l'augmentation du taux de présentation de rapports sur le respect des dispositions et tenu de *rendre compte* des efforts qu'il a déployés en ce sens, au titre du point permanent de l'ordre du jour des Réunions annuelles des Hautes Parties contractantes consacré au respect des dispositions.

23. Les Hautes Parties contractantes doivent *intensifier* leurs efforts afin de diffuser auprès de leurs forces armées et de la population civile des renseignements concernant la Convention et les Protocoles y annexés.

24. Les Hautes Parties contractantes doivent *envisager* de prêter assistance et d'apporter leur coopération aux fins de l'application des Protocoles, et *partager* leur expérience en la matière.

Programme de parrainage

25. Les Hautes Parties contractantes qui sont en mesure de le faire sont encouragées à *contribuer* au Programme de parrainage. Le Comité directeur du Programme de parrainage doit continuer de *rendre compte*, chaque année, à la Réunion des Hautes Parties contractantes, de ses activités et de sa situation financière.

Unité d'appui à l'application

26. L'Unité d'appui à l'application doit *s'employer*, de manière efficace et rationnelle, dans le cadre de son rapport annuel à la Réunion des Hautes Parties contractantes, à continuer de rendre compte du rapport entre les coûts estimatifs et les coûts effectifs des réunions et conférences de l'année précédente.

27. Dans le but de renforcer encore la transparence et la responsabilisation financière, en tenant compte de la pratique des organisations multilatérales et autres, les Hautes Parties contractantes *demandent* à l'Unité d'appui à l'application de communiquer régulièrement des informations actualisées concernant l'état des contributions financières versées par les États aux fins de la Convention sur certaines armes classiques et des Protocoles y annexés et de soumettre, à ce sujet, à la Réunion annuelle des Hautes Parties contractantes, un rapport financier qui sera distribué en tant que document officiel.

28. Le Président de la Réunion des Hautes Parties contractantes doit soumettre, chaque année, un rapport sur la mise en œuvre des mesures ci-dessus.

Questions financières en lien avec la Convention et les Protocoles y annexés

29. Les Hautes Parties contractantes et les États non parties qui prennent part aux réunions se tenant au titre de la Convention et des Protocoles y annexés déclarent être déterminés à veiller au plein respect de toutes les obligations financières liées à la Convention et aux Protocoles y annexés, et à étudier des mesures permettant de réduire les coûts et d'améliorer l'efficacité et la stabilité financière de ces réunions sans préjudice du Règlement intérieur et de la qualité des réunions, et s'engagent à régler sans retard les problèmes résultant des contributions non acquittées.

30. Les Hautes Parties contractantes et les États non parties qui prennent part aux réunions se tenant au titre de la Convention et des Protocoles y annexés ont conscience que l'Organisation des Nations Unies entreprend de simplifier le processus d'envoi des avis de recouvrement et que les fonds doivent être disponibles quatre-vingt-dix jours avant toute réunion envisagée compte tenu des nouvelles pratiques comptables récemment instituées à l'ONU ; à cet égard, elles soulignent leur ferme intention de s'acquitter de leur part du montant estimatif des coûts dès réception des avis de recouvrement envoyés par l'ONU.

III.

La Conférence prend les décisions suivantes

Décision 1

Constituer un groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée chargé d'étudier les questions ayant trait aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes (SALA) dans le cadre des objectifs et des buts de la Convention, groupe qui se réunira pendant dix jours en 2017, conformément aux recommandations formulées dans le document CCW/CONF.V/2, et soumettra un rapport à la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention, en 2017, conformément à ces mêmes recommandations.

Le groupe d'experts gouvernementaux tiendra sa première session du 24 au 28 avril 2017¹ ou du 21 au 25 août 2017², et sa deuxième session du 13 au 17 novembre 2017, à Genève.

Le groupe d'experts gouvernementaux sera présidé par M. Amandeep Singh Gill, Ambassadeur d'Inde.

¹ Pour autant que toutes les conditions financières et budgétaires soient remplies au 1^{er} mars 2017.

² Au cas où la réunion prévue du 24 au 28 avril 2017 n'aurait pas pu se tenir.

Décision 2

Ajouter le point « Protocole III » à l'ordre du jour de la prochaine Réunion des Hautes Parties contractantes en 2017.

Décision 3

Ajouter le point « Mines autres que les mines antipersonnel » à l'ordre du jour de la prochaine Réunion des Hautes Parties contractantes en 2017.

Décision 4

Ajouter le point « Examen de la manière dont les évolutions dans les domaines scientifique et technologique qui présentent un intérêt pour la Convention peuvent être étudiées au titre de la Convention » à l'ordre du jour de la prochaine Réunion des Hautes Parties contractantes en 2017.

Décision 5

Inviter le Président élu à mener des consultations en vue d'ajouter le point « Renforcer le respect du droit international humanitaire et relever, au regard de la Convention et des Protocoles y annexés ainsi que de leurs objectifs, les défis liés à l'utilisation d'armes classiques lors de conflits armés et à leurs effets sur les civils, en particulier dans les zones où se trouvent des concentrations de civils » à l'ordre du jour de la Réunion annuelle des Hautes Parties contractantes en 2017.

Décision 6

Ajouter le point « Questions financières en lien avec la Convention et les Protocoles y annexés » à l'ordre du jour des réunions annuelles des Hautes Parties contractantes et examiner, à la prochaine de ces réunions, l'efficacité et les mesures d'économie. Un rapport devra être établi par le Président élu, en consultation avec les Hautes Parties contractantes, l'Unité d'appui à l'application et le Service de la gestion des ressources financières de l'Organisation, sur l'utilisation du progiciel de gestion intégré (Umoja). Inviter l'Unité d'appui à l'application à présenter à chaque réunion annuelle des Hautes Parties contractantes un budget biennal, pour examen par les Hautes Parties contractantes.

Décision 7

Maintenir la pratique consistant à ne faire établir des comptes rendus analytiques que pour : les dernières séances des futures conférences d'examen, les réunions des Hautes Parties contractantes à la Convention ; et les Conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié et au Protocole V.

Décision 8

Maintenir le Programme de parrainage.

Décision 9

Organiser en 2017, conformément aux décisions pertinentes prises à la dix-huitième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié et à la dixième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, et en fonction des ressources disponibles, les activités relatives à la Convention suivantes :

- i) Réunion du Groupe d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié : les 19 et 20 avril 2017 ou les 28 et 29 août 2017 ;
- ii) Réunion d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole V : les 20 et 21 avril 2017 ou les 29 et 30 août 2017 ;
- iii) Réunion du Groupe d'experts gouvernementaux des Hautes Parties contractantes sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes (SALA) : première session du 24 au 28 avril 2017 ou du 21 au

25 août 2017, et deuxième session du 13 au 17 novembre 2017, leurs coûts estimatifs ayant été adoptés (CCW/CONF.V/9, annexe II) ;

iv) Onzième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V : le 20 novembre 2017 ;

v) Dix-neuvième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié : le 21 novembre 2017 ;

vi) Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention : du 22 au 24 novembre 2017, ses coûts estimatifs ayant été adoptés (CCW/CONF.V/8/Add.1).

IV.

Examen

La Conférence,

31. *Réaffirme* que le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité et *rappelle* l'obligation qu'il y a à déterminer, dans le cadre de l'étude, de la mise au point, de l'acquisition ou de l'adoption d'une arme nouvelle, ou d'un moyen ou d'une méthode de guerre nouveaux, si leur emploi serait, dans certains cas ou en toutes circonstances, interdit par une règle quelconque du droit international applicable aux Hautes Parties contractantes ;

32. *Réaffirme* la nécessité de poursuivre, selon qu'il convient, la codification et l'élaboration progressive des règles du droit international applicables à certaines armes classiques qui peuvent produire des effets traumatiques excessifs ou frapper sans discrimination, et rappelle le principe fondamental selon lequel les réserves relatives à la Convention ou à ses Protocoles doivent être compatibles avec l'objet et le but respectivement de la Convention ou de ses Protocoles ;

33. *Souligne* la nécessité de parvenir à une adhésion universelle à la Convention et aux Protocoles y annexés ;

34. *Prend note avec satisfaction* des ratifications récentes de la Convention et des Protocoles y annexés, et des adhésions récentes à ces instruments, et *engage* les Hautes Parties contractantes à accorder un rang de priorité élevé, dans le cadre de leurs efforts diplomatiques, à l'incitation à une plus large adhésion à la Convention et aux Protocoles, en vue de parvenir dès que possible à une adhésion universelle à ces instruments ;

Article 1

35. *Prend note* des dispositions de l'article premier, tel qu'il a été modifié le 21 décembre 2001 ;

36. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier, accepter ou approuver la modification de l'article premier, ou à y adhérer, selon le cas ;

Article 2

37. *Réaffirme* qu'aucune disposition de la Convention ou des Protocoles y annexés ne doit être interprétée comme amoindrissant d'autres obligations imposées aux Hautes Parties contractantes par le droit international humanitaire ;

Article 3

38. *Prend note* des dispositions de l'article 3 ;

Article 4

39. *Note* que la Convention a donné lieu à ratification, acceptation, adhésion ou succession de la part de 123 États ;

40. *Engage* les États qui ne sont pas parties à la Convention à ratifier, accepter ou approuver celle-ci ou à y adhérer, selon le cas, afin de favoriser l'adhésion universelle à l'instrument ;

Article 5

41. *Prend note* des dispositions de l'article 5 ;

42. *Rappelle* en particulier les dispositions du paragraphe 3 de cet article selon lesquelles chacun des Protocoles annexés à la Convention doit entrer en vigueur six mois après la date à laquelle 20 États ont notifié leur consentement à être liés par ce Protocole ;

Article 6

43. *Encourage* la coopération internationale en faveur de la diffusion de la Convention et des Protocoles y annexés et *reconnaît* l'importance d'une collaboration multilatérale en ce qui concerne la formation, l'échange de données d'expérience à tous les niveaux, l'échange d'instructeurs et l'organisation de séminaires communs. La Conférence *souligne* l'importance que revêt l'obligation pour les Hautes Parties contractantes de diffuser la Convention et les Protocoles y annexés et, en particulier, d'en incorporer l'étude dans leurs programmes d'instruction militaire, à tous les échelons ;

44. *Se félicite* des activités menées par le Programme de parrainage pour faire mieux connaître et mieux comprendre la Convention et les Protocoles y annexés ;

45. *Se félicite aussi* des travaux menés actuellement par l'Unité d'appui à l'application pour produire des supports didactiques sur la Convention sur certaines armes classiques et les Protocoles y annexés et administrer et mettre à jour le site Web de la Convention ;

Article 7

46. *Prend note* des dispositions de l'article 7 ;

47. En ce qui concerne le respect des dispositions, la Conférence *se félicite* de l'accord trouvé concernant les mesures propres à renforcer la mise en œuvre du mécanisme de contrôle du respect des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés ;

Article 8

48. *Prend note* des dispositions de l'article 8 ;

49. *Convient* de constituer un groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée chargé d'étudier les questions ayant trait aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes (SALA), qui se réunira pendant dix jours, en 2017, conformément aux recommandations formulées dans le document CCW/CONF.V/2, et soumettra un rapport à la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention en 2017, conformément à ces mêmes recommandations ;

50. *Rappelle* qu'il a été convenu aux quatre précédentes Conférences d'examen de continuer à tenir régulièrement de telles conférences ;

Article 9

51. *Note avec satisfaction* que les dispositions de cet article n'ont pas été invoquées ;

Article 10

52. *Prend note* des dispositions de l'article 10 ;

Article 11

53. *Prend note* des dispositions de l'article 11 ;

Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)

54. *Prend note* des dispositions de ce Protocole ;

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et annexe technique du Protocole

55. *Prend note* des dispositions de ce Protocole ;

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié), et annexe technique du Protocole

56. *Prend note* des dispositions de ce Protocole ;

57. *Réaffirme* l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes de prendre les mesures nécessaires au titre du Protocole et d'assurer à l'échelon national l'exécution intégrale et effective des obligations découlant de cet instrument ;

58. *Se félicite* des efforts engagés par les Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié pour réduire les effets de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs qui frappent sans discrimination, et pour faire en sorte que des armes de ce type conçues pour causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou de nature à causer de tels maux ou de telles souffrances ne soient jamais utilisées ;

59. *Se félicite* de la décision prise lors de la dixième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, tenue en 2008, dans le cadre de la revitalisation des travaux au titre du Protocole II modifié et en vue de renforcer encore l'application de cet instrument, de mettre en place un groupe d'experts informel à composition non limitée ;

60. *Note avec satisfaction* que des réunions annuelles du Groupe d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié se sont tenues depuis 2009 pour examiner le fonctionnement et l'état du Protocole, examiner les questions que soulèvent les rapports des Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié, l'évolution des technologies aux fins de la protection des populations civiles contre les effets des mines qui frappent sans discrimination ainsi que la question des DEI ;

61. *Prend note* de l'obligation qu'ont les Hautes Parties contractantes au titre du Protocole II modifié de présenter des rapports, et engage les Hautes Parties contractantes à s'acquitter pleinement, systématiquement et dans les délais voulus de cette obligation ;

62. *Prend note avec satisfaction* de la poursuite des débats de fond sur les DEI, débats qui ont donné l'occasion au Groupe d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié d'examiner activement un thème ayant un rapport avec les dispositions du Protocole II modifié et avec leur application. Depuis 2009, les Hautes Parties contractantes axent leurs activités sur la mise en commun de l'expérience acquise en ce qui concerne l'ampleur des dommages humanitaires causés par les DEI et sur la recherche des mesures aux échelons national, régional et international propres à déjouer et empêcher l'emploi illicite de DEI et à en réduire les effets indiscriminés par les moyens suivants :

a) Tenue d'un recueil des lignes directrices, pratiques optimales et autres recommandations existantes visant à faire face au problème du détournement et de l'utilisation illicite de matériaux pouvant servir à la fabrication de DEI ;

b) Échange de renseignements relatifs aux évolutions techniques pertinentes en ce qui concerne l'atténuation du danger des DEI et de leurs effets sur les civils, ainsi qu'aux campagnes de sensibilisation aux risques ou d'information du public ;

c) Échange d'informations sur les incidents liés aux DEI, et étude d'options permettant de mettre en place une base de données, un portail ou une plateforme pour l'échange d'informations automatisé ;

d) Communication à toutes les Hautes Parties contractantes d'informations régulières concernant les évolutions pertinentes intéressant les DEI constatées dans d'autres espaces, dans un souci d'unité d'action ;

e) Adoption d'un questionnaire ponctuel, appelant à être complété à titre volontaire, en vue d'intensifier la coopération et l'assistance internationales et de renforcer les capacités nationales des Hautes Parties contractantes en ce qui concerne l'atténuation du problème des DEI, notamment par la création d'un réseau de coordonnateurs ;

63. *Prend note* de la Déclaration sur les dispositifs explosifs improvisés, adoptée par la dix-huitième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié et figurant à l'annexe V du rapport final de la dix-huitième Conférence annuelle (CCW/AP.II/CONF.18/6) ;

64. *Prend note* de la décision prise par les Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié d'analyser chaque année les différentes formules de présentation des rapports pour améliorer la qualité des rapports et des informations figurant dans les formules soumises ;

65. *Prend aussi note* de la décision prise en 2010 à la douzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié de synchroniser la présentation des rapports annuels nationaux au titre du Protocole II modifié avec la présentation des rapports nationaux au titre du Protocole V. La date de soumission des deux types de rapports a été fixée au 31 mars de chaque année afin de permettre leur examen par le Groupe d'experts ;

66. *Constate avec satisfaction* que les Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié ont tenu 18 conférences annuelles conformément à l'article 13 de l'instrument, afin de se consulter et de coopérer entre elles pour ce qui est de toute question concernant le Protocole II modifié ;

67. *Rappelle* que la période, prévue à l'alinéa c) du paragraphe 2 et à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'annexe technique, pendant laquelle les Hautes Parties contractantes peuvent différer le respect des dispositions de l'article 4 relatives à la détectabilité des mines antipersonnel et de l'article 5 relatives à l'autodestruction et l'autodésactivation des mines antipersonnel a pris fin le 3 décembre 2007 ;

68. *Reconnaît* le travail précieux que font les institutions et organismes compétents des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, en application du mandat qu'il a de venir en aide aux victimes de la guerre, le Centre international de déminage humanitaire de Genève, les organisations gouvernementales internationales et régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales dans plusieurs domaines ayant un rapport avec le Protocole II modifié, en particulier les soins prodigués aux victimes des mines et leur réadaptation, l'exécution des programmes de sensibilisation aux dangers des mines et le déminage ;

69. *Recommande* que, à l'avenir, les Conférences annuelles des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié aient lieu juste avant ou juste après les Réunions des Hautes Parties contractantes à la Convention et Conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole V ;

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)

70. *Prend note* des dispositions de ce Protocole et appelle toutes les Hautes Parties contractantes au Protocole à les mettre pleinement en œuvre ;

71. *Prend note* des inquiétudes exprimées par un certain nombre de Hautes Parties contractantes au sujet des récentes allégations, de plus en plus nombreuses, d'utilisation d'armes incendiaires contre des civils, et condamne toute utilisation de telles armes contre des civils ou des biens de caractère civil et toute autre utilisation incompatible avec les règles pertinentes du droit international humanitaire, notamment, s'il y a lieu, les dispositions du Protocole III ;

72. *Exhorte* toutes les parties à des conflits armés à respecter les règles pertinentes du droit international humanitaire, notamment, s'il y a lieu, les dispositions du Protocole III ;

Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)

73. *Prend note* des dispositions de ce Protocole et note avec satisfaction qu'aucun emploi d'armes à laser aveuglantes n'a été confirmé. Elle *rappelle* aussi aux Hautes Parties contractantes que, conformément à l'article 2, dans l'emploi des systèmes à laser, il convient de prendre toutes les précautions réalisables pour éviter les cas de cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée ;

Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) et annexe technique du Protocole

74. *Prend note* des dispositions de ce Protocole et *se félicite* des efforts faits par les Hautes Parties contractantes au Protocole V pour s'attaquer aux effets humanitaires délétères des restes explosifs de guerre ;

75. *Apprécie* le fait que, depuis la quatrième Conférence d'examen, 15 nouvelles Hautes Parties contractantes sont devenues parties au Protocole, ce qui porte le nombre total à 91, et réaffirme la nécessité que les Hautes Parties contractantes, l'ONU, les organisations internationales et régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intensifient leurs efforts pour promouvoir l'universalisation du Protocole ;

76. *Prend note avec satisfaction* des résultats obtenus dans le cadre du Protocole V, tout particulièrement des progrès réalisés en ce qui concerne la promotion et l'application des articles 3 et 4, des efforts déployés pour appeler l'attention sur les besoins des États touchés en matière de coopération et d'assistance ; des activités visant à promouvoir le paragraphe 2 de l'article 8 et le Plan d'action sur l'assistance aux victimes, ainsi que de l'adoption d'un masque de saisie pour l'établissement de rapports sur l'assistance aux victimes ; des débats tenus sur la sécurité du stockage de munitions et la gestion des sites de munitions ; et du fait que 66 Hautes Parties contractantes ont soumis un rapport national ;

77. *Encourage* les Hautes Parties contractantes au Protocole V à poursuivre les efforts engagés afin de renforcer le taux de soumission de rapports nationaux, notamment en étudiant la possibilité d'instaurer un mécanisme approprié ; à organiser un atelier sur l'article 4 ; à examiner de façon approfondie la question de l'enlèvement des restes explosifs de guerre et celle des mesures préventives générales ; et à établir les priorités dans les activités relatives à la coopération et à l'assistance, et à l'assistance aux victimes ;

78. *Prend note* de la coopération mise en œuvre par les Hautes Parties contractantes au Protocole V et du fait qu'elle a été facilitée par la décision prise lors de la première Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, tenue en 2007, de mettre en place un mécanisme de consultation et de coopération comprenant des réunions informelles d'experts, qui sont présidées par des coordonnateurs et dont le nombre s'établit à neuf. Chaque année, les Hautes Parties contractantes doivent définir le thème de ces réunions ;

79. *Prend également note* de ce que, conformément à l'article 10 du Protocole V, 10 Conférences des Hautes Parties contractantes se sont tenues à des fins de consultation et de coopération pour ce qui est de toutes questions concernant le fonctionnement du Protocole V ;

80. *Salue* les contributions et le travail précieux des institutions et organismes compétents des Nations Unies, des organisations internationales et régionales pertinentes, du Comité international de la Croix-Rouge, du Centre international de déminage humanitaire de Genève, et des organisations non gouvernementales dans plusieurs domaines ayant un rapport avec le Protocole V, en particulier les soins prodigués aux victimes des restes explosifs de guerre et leur réadaptation, la sensibilisation aux dangers présentés par ces restes, ainsi que l'enlèvement, le retrait ou la destruction des munitions non explosées et des munitions explosives abandonnées ;

81. *Recommande* que, à l'avenir, les Conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole V aient lieu juste avant ou juste après les Réunions des Hautes Parties contractantes à la Convention et Conférences annuelles des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié.

Annexe I

Ordre du jour de la cinquième Conférence d'examen

(tel qu'adopté à la première séance plénière le 12 décembre 2016)

1. Ouverture de la Conférence.
2. Confirmation de la désignation du Président.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Adoption du règlement intérieur.
5. Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence.
6. Organisation des travaux, y compris ceux des organes subsidiaires de la Conférence.
7. Élection des Vice-Présidents de la Conférence d'examen, ainsi que des Présidents et Vice-Présidents des Grandes Commissions, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs.
8. Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs.
9. Présentation du rapport du Comité préparatoire.
10. Échange de vues général.
11. Examen de la portée et du fonctionnement de la Convention et des Protocoles y annexés.
12. Examen de toute proposition concernant la Convention et les Protocoles existants.
13. Examen de propositions concernant des protocoles additionnels à la Convention et d'autres propositions.
14. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
15. Rapports des Grandes Commissions.
16. Rapport du Comité de rédaction.
17. Questions diverses.
18. Examen et adoption des documents finals.
19. Clôture de la Conférence.

Annexe II

Ordre du jour provisoire de la Réunion de 2017 des Hautes Parties contractantes à la Convention

(tel que recommandé par la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention à sa dernière séance plénière le 16 décembre 2016)

1. Ouverture de la Réunion.
2. Confirmation de la désignation du Président de la Réunion.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Reconduction du règlement intérieur.
5. Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Réunion.
6. Organisation des travaux, y compris ceux de tous organes subsidiaires de la Réunion.
7. Échange de vues général.
8. Examen du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes (SALA).
9. Protocole III.
10. Mines autres que les mines antipersonnel.
11. Examen de la manière dont les évolutions dans les domaines scientifique et technologique qui présentent un intérêt pour la Convention peuvent être étudiées au titre de la Convention.
12. Universalisation de la Convention et des Protocoles y annexés.
13. Examen du rapport du Programme de parrainage au titre de la Convention.
14. État de l'application et du respect des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés.
15. Examen du rapport de l'Unité d'appui à l'application de la Convention.
16. Questions financières ayant un rapport avec la Convention et les Protocoles y annexés.
17. Examen et adoption du document final.
18. Questions diverses.
19. Clôture de la Réunion.

Annexe III

Liste des documents

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
CCW/CONF.V/1	Ordre du jour provisoire de la cinquième Conférence d'examen
CCW/CONF.V/2	Rapport sur la Réunion d'experts informelle sur les systèmes d'armes létaux autonomes (SALA) tenue en 2016. Document soumis par le Président de la Réunion d'experts informelle
CCW/CONF.V/3	Programme de travail provisoire de la cinquième Conférence d'examen. Document soumis par le Président désigné de la cinquième Conférence d'examen
CCW/CONF.V/4	Projet de règlement intérieur de la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Document soumis sur recommandation du Comité préparatoire de la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention
CCW/CONF.V/5 et Add.1	Rapport du Programme de parrainage. Document soumis par le Comité directeur du Programme de parrainage
CCW/CONF.V/6	Promotion de l'universalité de la Convention et des Protocoles y annexés. Document soumis par l'Unité d'appui à l'application
CCW/CONF.V/7	Rapport de l'Unité d'appui à l'application. Document soumis par l'Unité d'appui à l'application
CCW/CONF.V/8 et Add.1	Coûts estimatifs. Réunion de 2017 des Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Note du secrétariat
CCW/CONF.V/9	Coûts estimatifs. Réunion d'experts sur les systèmes d'armes létaux autonomes en 2017. Note du secrétariat
CCW/CONF.V/CC/1	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Document soumis par la Présidente de la Commission de vérification des pouvoirs
CCW/CONF.V/CC/CRP.1	Projet de rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
CCW/CONF.V/MC.I/1	Ordre du jour provisoire. Grande Commission I de la cinquième Conférence d'examen. Document soumis par le Président désigné de la cinquième Conférence d'examen
CCW/CONF.V/MC.I/2	Programme de travail provisoire. Grande Commission I de la cinquième Conférence d'examen. Document soumis par le Président désigné de la cinquième Conférence d'examen
CCW/CONF.V/MC.I/3	Rapport de la Grande Commission I. Document soumis par le Président de la Grande Commission I

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
CCW/CONF.V/MC.I/L.1	Projet de déclaration finale. Document soumis par le Président désigné de la Grande Commission I
CCW/CONF.V/MC.II/1	Ordre du jour provisoire. Grande Commission II de la cinquième Conférence d'examen. Document soumis par le Président désigné de la cinquième Conférence d'examen
CCW/CONF.V/MC.II/2	Programme de travail provisoire. Grande Commission II de la cinquième Conférence d'examen
CCW/CONF.V/MC.II/3	Rapport de la Grande Commission II. Document soumis par le Président de la Grande Commission II
CCW/CONF.V/MISC.1	Liste provisoire des participants
CCW/CONF.V/WP.1	Programme de travail annoté de la Réunion informelle d'experts sur les systèmes d'armes létaux autonomes, Genève, 11-15 avril 2016. Document soumis par le Président de la réunion informelle d'experts
CCW/CONF.V/WP.2	Document de réflexion. Document soumis par le Président de la Réunion informelle d'experts
CCW/CONF.V/WP.3	Vues et recommandations concernant la cinquième Conférence d'examen de la Convention sur certaines armes classiques. Document de travail présenté par le Comité international de la Croix-Rouge
CCW/CONF.V/WP.4	La science, la technologie et la Convention : Examen des évolutions dans les domaines scientifique et technologique qui peuvent être pertinentes pour les travaux de la Convention sur certaines armes classiques. Document soumis par la Suisse
CCW/CONF.V/WP.5	Rapport de la Réunion informelle sur les mines autres que les mines antipersonnel (ou mines antivéhicule). Document soumis par le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU (UNODA), le Service de la lutte antimines de l'ONU (UNMAS) et le Centre international de déminage humanitaire de Genève (GICHD)
CCW/CONF.V/WP.6	Dispositifs explosifs improvisés (DEI). Document soumis par Cuba
CCW/CONF.V/WP.7	Armes autonomes. Document soumis par Cuba
CCW/CONF.V/INF.1/Rev.1	Information pour les États parties, les États observateurs, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales. Note de l'Unité d'appui à l'application
CCW/CONF.V/INF.2/Rev.1	Liste des participants